



N° 10149-2009/APS

Du 9 mars 2009

### **Rapport de présentation à l'assemblée de province**

<b>Objet</b>	- Modification du code des aides à l'investissement du secteur rural
<b>Annexe</b>	- 1 annexe comparative : dispositions en vigueur/propositions de modification
<b>Réf.</b>	- Délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 (code du secteur rural)
<b>P.j.</b>	- 1 projet de délibération

En novembre 2005, votre assemblée a voté un nouveau code des aides à l'investissement dans le secteur rural, par la suite plusieurs fois ajusté, avec une dernière modification en novembre 2008.

A l'occasion de cette dernière modification ont été introduites plusieurs nouvelles bonifications du taux de base d'intervention de la province dont celles relatives à la mise en place de bonnes pratiques agricoles et à la formation des bénéficiaires, en insistant notamment pour cette dernière sur la sensibilisation à un bon usage des produits phytosanitaires.

Dans la version finale du texte, ces deux dispositions ont été liées l'une à l'autre, la bonification relative à la formation intervenant comme une surprime à la bonification bonnes pratiques.

Afin d'encourager la formation des agriculteurs et augmenter le niveau de professionnalisation du secteur, il est proposé de ne plus lier ces deux dispositions et d'instaurer la bonification formation de 5% pour les titulaires du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ainsi que pour les titulaires d'un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA).

Par ailleurs, dans le cadre du comité de pilotage de la tribu de Saint-Louis mis en place depuis 2005 par la province, sont apparues des demandes nouvelles, notamment dans les productions végétales, avec des projets de pépinières forestières pour les boisements et la revégétalisation des sites miniers et dégradés (incendies). L'aide au développement de ces projets au titre des micro-entreprises est aujourd'hui impossible en raison du zonage créé qui inclut dans la zone 1 le foncier de la tribu. Il est proposé de modifier le code en ouvrant l'aide à la création de micro-entreprises dans cette zone, dès lors que les projets sont situés sur terres coutumières.

Enfin, quelques corrections non prises en compte lors de la modification précédente sont apportées, notamment sur la définition des bénéficiaires.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint modifiant le code des aides à l'investissement du secteur rural proposé à votre assemblée.

**ANNEXE 1 – CODE DU SECTEUR RURAL**  
**Comparatif disposition en vigueur/proposition de modification**

**INTRODUCTION GENERALE**

<b>Disposition en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
ARTICLES 1 à 4	ARTICLES 1 à 4 <a href="#">Sans changement</a>

**TITRE I : AIDES EN NATURE**

<b>Disposition en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
ARTICLES 5 à 8–	ARTICLES 5 à 8 <a href="#">Sans changement</a>

**TITRE II : AIDES AUX MICRO-PROJETS**

<b>Disposition en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
ARTICLE 9 –	ARTICLE 9– <a href="#">Sans changement</a>

## **CHAPITRE II.1 : AIDE A LA CREATION DE MICRO-ENTREPRISES RURALES**

<b>Disposition en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
<p><b>ARTICLE 10 –</b> Il est institué, dans les conditions définies aux articles 11 à 14, une aide à la création de micro-entreprises rurales au bénéfice des personnes qui créent une exploitation agricole, soit à titre individuel, soit sous forme de société, à condition d’en exercer effectivement le contrôle.</p> <p>Afin d’éviter de nouvelles installations agricoles dans une zone en voie d’urbanisation comprise entre les rivières « la Caricouié » (commune de Païta) et « la Coulée » (commune du Mont Dore) dite “zone 1”, les projets à mettre en place dans cette zone ne sont pas admis au bénéfice des dispositions du présent chapitre.</p> <p>Dans le cas de filières où la satisfaction du marché local est atteinte, filières définies annuellement par le bureau de l’assemblée de province après avis de la commission du développement rural, les projets ne sont pas éligibles à l’aide définie au présent chapitre, à l’exception des projets à mettre en place en zones excentrées (la Côte Est, la chaîne centrale et les îles de la province Sud).</p> <p>Pour l’instruction de leur demande, les promoteurs auront à fournir un titre de propriété, un bail de location d’une durée supérieure ou égale à trois ans ou pour les projets à mettre en œuvre en terre coutumière, un document faisant foi de l’accord des autorités coutumières.</p>	<p><b>ARTICLE 10 –</b> Il est institué, dans les conditions définies aux articles 11 à 14, une aide à la création de micro-entreprises rurales au bénéfice des personnes qui créent une exploitation agricole, soit à titre individuel, soit sous forme de société, à condition d’en exercer effectivement le contrôle.</p> <p>Afin d’éviter de nouvelles installations agricoles dans une zone en voie d’urbanisation comprise entre les rivières « la Caricouié » (commune de Païta) et « la Coulée » (commune du Mont Dore) dite “zone 1”, les projets à mettre en place dans cette zone ne sont pas admis au bénéfice des dispositions du présent chapitre, <b>sauf ceux situés sur foncier coutumier.</b></p> <p>Dans le cas de filières où la satisfaction du marché local est atteinte, filières définies annuellement par le bureau de l’assemblée de province après avis de la commission du développement rural, les projets ne sont pas éligibles à l’aide définie au présent chapitre, à l’exception des projets à mettre en place en zones excentrées (la Côte Est, la chaîne centrale et les îles de la province Sud).</p> <p>Pour l’instruction de leur demande, les promoteurs auront à fournir un titre de propriété, un bail de location d’une durée supérieure ou égale à trois ans ou pour les projets à mettre en œuvre en terre coutumière, un document faisant foi de l’accord des autorités coutumières.</p>

<b>Disposition en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
<p><b>ARTICLES 11 –</b></p>	<p><b>ARTICLES 10 et 11 –</b> <b>Sans changement</b></p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p><b>ARTICLE 12 –</b> Les créations de micro-entreprises peuvent bénéficier d'une aide égale à 25% du montant prévisionnel de l'investissement agréé.</p> <p>Le taux de cette aide sera relevé de 10% avec la tenue d'une comptabilité.</p> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 10% :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le chef d'exploitation met en valeur une terre coutumière,</li> <li>- quand l'exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la province et le chef d'exploitation adhère à l'association qui les gère, ou une parcelle en location aménagée par la province aux fins d'irrigation.</li> <li>-si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, avec une surprime de 5 % s'il est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation,</li> <li>- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.</li> </ul> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production.</p> <p>Le taux de l'aide peut également être augmenté de 15 % pour les filières prioritaires ; par filières prioritaires au sens du présent titre, il faut entendre les filières dont les débouchés sont reconnus porteurs, filières définies annuellement par le bureau de l'Assemblée de province après avis de la commission du développement rural.</p> <p>Enfin, le taux de l'aide peut être augmenté, soit de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur, soit de 20 % lorsque ce jeune agriculteur s'installe à la terre dans le cadre de la micro-entreprise agréée.</p>	<p><b>ARTICLE 12 –</b> Les créations de micro-entreprises peuvent bénéficier d'une aide égale à 25% du montant prévisionnel de l'investissement agréé.</p> <p><b>Le taux de cette aide sera relevé de 5 % si le chef d'exploitation est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il est titulaire d'un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA) ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation.</b></p> <p><del>Le taux de cette aide sera relevé de 10% avec la tenue d'une comptabilité.</del></p> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 10% :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>avec la tenue d'une comptabilité,</b></li> <li>- si le chef d'exploitation met en valeur une terre coutumière,</li> <li>- quand l'exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la province et le chef d'exploitation adhère à l'association qui les gère, ou une parcelle en location aménagée par la province aux fins d'irrigation.</li> <li>-si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, <del>avec une surprime de 5 % s'il est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation,</del></li> <li>- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.</li> </ul> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production.</p> <p>Le taux de l'aide peut également être augmenté de 15 % pour les filières prioritaires ; par filières prioritaires au sens du présent titre, il faut entendre les filières dont les débouchés sont reconnus porteurs, filières définies annuellement par le bureau de l'Assemblée de province après avis de la commission du développement rural.</p> <p>Enfin, le taux de l'aide peut être augmenté, soit de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur, soit de 20 % lorsque ce jeune agriculteur s'installe à la terre dans le cadre de la micro-entreprise agréée.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p><b>ARTICLES 13 et 14 –</b></p>	<p><b>ARTICLES 13 et 14 –</b> <b>Sans changement</b></p>

## CHAPITRE II.2 : AIDE A LA DIVERSIFICATION RURALE

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLE 15 –	ARTICLE 15 – <b>Sans changement</b>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p><b>ARTICLE 16</b> – Les investissements qui peuvent faire l’objet d’une aide financière décrite dans le présent chapitre doivent être réalisés, hors de la commune de Nouméa, par des personnes physiques ou morales inscrites au registre de l’agriculture, qui ont le centre principal de leur activité ou le siège de leur établissement en province Sud.</p> <p>Pour les projets à mettre en œuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l’instruction de leur demande un document faisant foi de l’accord des autorités coutumières.</p>	<p><b>ARTICLE 16</b> – Les investissements qui peuvent faire l’objet d’une aide financière décrite dans le présent chapitre doivent être réalisés, hors de la commune de Nouméa, <b>par les bénéficiaires définis à l’article 3 des personnes physiques ou morales inscrites au registre de l’agriculture</b> qui ont le centre principal de leur activité ou le siège de leur établissement en province Sud.</p> <p>Pour les projets à mettre en œuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l’instruction de leur demande un document faisant foi de l’accord des autorités coutumières.</p>
<p><b>Disposition en vigueur</b></p> <p>Les matériels et équipements visés par le présent chapitre doivent être neufs. Le strict renouvellement de matériels et d’équipements n’est pas admis au bénéfice des dispositions de l’article 17. Les créations d’activités rurales ou diversification peuvent bénéficier d’une aide égale à 20 % du montant prévisionnel de l’investissement agréé. Un formulaire de demande est disponible auprès de la Direction du Développement Rural. Le taux de l’aide est de 10% avec la tenue d’une comptabilité.</p> <p><b>ARTICLE 17</b> – Le dépôt de la demande aux services provinciaux pré-cités doit, sous peine de rejet, être antérieur à tout début d’exécution du projet.</p> <p>- quand l’exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la province et le chef d’exploitation adhère à l’association qui les gère, ou une parcelle en location aménagée par la province aux fins d’irrigation,</p> <p>- si le chef d’exploitation s’engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, avec une surprime de 5 % s’il est titulaire du diplôme d’applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d’une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s’il s’engage à suivre l’une de ces formations;</p> <p>- quand l’exploitation est adhérente à un réseau technique.</p> <p>Le taux de l’aide peut être augmenté de 15 % lorsque l’exploitation est une pépinière agréée qui s’engage à vendre majoritairement sa production.</p> <p>Le taux de l’aide peut également être augmenté de 15 % pour les filières prioritaires ; par filières prioritaires au sens du présent titre, il faut entendre les filières dont les débouchés sont reconnus porteurs, filières définies annuellement par le bureau de l’Assemblée de province après avis de la commission du développement rural.</p> <p>Enfin, le taux de l’aide peut être augmenté de 10 % quand le chef d’exploitation est un jeune agriculteur.</p>	<p><b>Proposition de modification</b></p> <p>Les matériels et équipements visés par le présent chapitre doivent être neufs. Le strict renouvellement de matériels et d’équipements n’est pas admis au bénéfice des dispositions de l’article 17. Les créations d’activités rurales ou diversification peuvent bénéficier d’une aide égale à 20 % du montant prévisionnel de l’investissement agréé.</p> <p>Le formulaire de demande est disponible auprès du chef d’exploitation de la commune de Nouméa, des services provinciaux de la Direction du Développement Rural (DADA) ou d’une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s’il est titulaire d’un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA) ou s’il s’engage à suivre l’une de ces formations.</p> <p><b>Le taux de cette aide sera relevé de 10 % avec la tenue d’une comptabilité.</b></p> <p>Le taux de l’aide peut être augmenté de 10 % :</p> <p>- <b>avec la tenue d’une comptabilité ;</b></p> <p>- si le chef d’exploitation met en valeur une terre coutumière,</p> <p>- quand l’exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la province et le chef d’exploitation adhère à l’association qui les gère, ou une parcelle en location aménagée par la province aux fins d’irrigation,</p> <p>- si le chef d’exploitation s’engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles ; <del>avec une surprime de 5 % s’il est titulaire du diplôme d’applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d’une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s’il s’engage à suivre l’une de ces formations ;</del></p> <p>- quand l’exploitation est adhérente à un réseau technique.</p> <p>Le taux de l’aide peut être augmenté de 15 % lorsque l’exploitation est une pépinière agréée qui s’engage à vendre majoritairement sa production.</p> <p>Le taux de l’aide peut également être augmenté de 15 % pour les filières prioritaires ; par filières prioritaires au sens du présent titre, il faut entendre les filières dont les débouchés sont reconnus porteurs, filières définies annuellement par le bureau de l’Assemblée de province après avis de la commission du développement rural.</p> <p>Enfin, le taux de l’aide peut être augmenté de 10 % quand le chef d’exploitation est un jeune agriculteur.</p>

<b>Disposition en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
ARTICLES 18 à 20	ARTICLES 18 à 20- <b>Sans changement</b>

## CHAPITRE II.3 : AIDE A L'EXTENSION D'ACTIVITE RURALE

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLE 21 –	ARTICLE 21 – Sans changement

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p><b>ARTICLE 22</b> - Les investissements qui peuvent faire l'objet d'une aide financière décrite dans le présent chapitre doivent être réalisés, hors de la commune de Nouméa, par des personnes physiques ou morales inscrites au registre de l'agriculture, qui ont le centre principal de leur activité ou le siège de leur établissement en province Sud.</p> <p>Pour les projets à mettre en œuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l'instruction de leur demande un document faisant foi de l'accord des autorités coutumières.</p>	<p><b>ARTICLE 22</b> - Les investissements qui peuvent faire l'objet d'une aide financière décrite dans le présent chapitre doivent être réalisés, hors de la commune de Nouméa, <b>par les bénéficiaires définis à l'article 3 des personnes physiques ou morales inscrites au registre de l'agriculture</b> qui ont le centre principal de leur activité ou le siège de leur établissement en province Sud.</p> <p>Pour les projets à mettre en œuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l'instruction de leur demande un document faisant foi de l'accord des autorités</p>
<p><b>Disposition en vigueur</b> Les matériels et équipements visés par le présent chapitre doivent être neufs. Le strict renouvellement de matériels et d'équipements n'est pas admis au bénéfice des dispositions du présent chapitre.</p> <p><b>ARTICLE 23</b> Les extensions d'activités rurales peuvent bénéficier d'une aide égale à 20 % du montant prévisionnel de l'investissement agréé. Un formulaire de demande est disponible auprès de la direction du développement rural représentée par les deux circonscriptions de La Foa et Port Laguerre et leurs antennes respectives. Le dépôt de la demande aux services provinciaux Le taux de l'aide peut être augmenté de 5 % si le chef d'exploitation met en valeur une terre coutumière, - quand l'exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la province et le chef d'exploitation adhère à l'association qui les gère, ou une parcelle en location aménagée par la province aux fins d'irrigation.</p> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % : - si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, avec une surprime de 5 % s'il est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formations ; - quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.</p> <p>Le taux de l'aide peut également être augmenté de 10 % pour les filières prioritaires ; par filières prioritaires au sens du présent titre, il faut entendre les filières dont les débouchés sont reconnus porteurs, filières définies annuellement par le bureau de l'Assemblée de province après avis de la commission du développement rural.</p> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production.</p> <p>Enfin, le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur.</p>	<p><b>Proposition de modification</b> Les matériels et équipements visés par le présent chapitre doivent être neufs. Le strict renouvellement de matériels et d'équipements n'est pas admis au bénéfice des dispositions du présent chapitre.</p> <p><b>ARTICLE 23</b> Le formulaire de demande est disponible auprès de la direction du développement rural, représentée par les deux circonscriptions de La Foa et Port Laguerre et leurs antennes respectives. Le dépôt de la demande aux services provinciaux <b>avec la tenue d'une comptabilité si le chef d'exploitation est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il est titulaire d'un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA) ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation ;</b> - si le chef d'exploitation met en valeur une terre coutumière, - quand l'exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la province et le chef d'exploitation adhère à l'association qui les gère, ou une parcelle en location aménagée par la province aux fins d'irrigation.</p> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % : - si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles ; <b>- avec une surprime de 5 % s'il est titulaire ou s'il s'engage à suivre la formation du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formations ;</b> - quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.</p> <p>Le taux de l'aide peut également être augmenté de 10 % pour les filières prioritaires ; par filières prioritaires au sens du présent titre, il faut entendre les filières dont les débouchés sont reconnus porteurs, filières définies annuellement par le bureau de l'Assemblée de province après avis de la commission du développement rural.</p> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production.</p> <p>Enfin, le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur.</p>

<b>Disposition en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
ARTICLES 24 à 26 -	ARTICLE 25 à 26 – <b>Sans changement</b>



## CHAPITRE II.4 : AIDE AUX ACTIONS SPECIFIQUES

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 27 et 28–	ARTICLE 27 et 28– <b>Sans changement</b>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p><b>ARTICLE 29</b> – Les investissements qui peuvent faire l’objet d’une aide financière décrite dans le présent chapitre doivent être réalisés, hors de la commune de Nouméa, par des personnes physiques ou morales inscrites au registre de l’agriculture, qui ont le centre principal de leur activité ou le siège de leur établissement en province Sud.</p> <p>Pour les projets à mettre en œuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l’instruction de leur demande un document faisant foi de l’accord des autorités coutumières.</p> <p>Les matériels et équipements visés par le présent chapitre doivent être neufs. Le strict renouvellement de matériels et d’équipements n’est pas admis au bénéfice des dispositions du présent chapitre.</p> <p>Un formulaire de demande est disponible auprès de la direction du développement rural, représentée par les deux circonscriptions de La Foa et Port Laguerre et leurs antennes respectives. Le dépôt de la demande aux services provinciaux pré-cités doit, sous peine de rejet, être antérieur à tout début d’exécution du projet.</p>	<p><b>ARTICLE 29</b> – Les investissements qui peuvent faire l’objet d’une aide financière décrite dans le présent chapitre doivent être réalisés, hors de la commune de Nouméa, <b>par les bénéficiaires définis à l’article 3 des personnes physiques ou morales inscrites au registre de l’agriculture</b> qui ont le centre principal de leur activité ou le siège de leur établissement en province Sud.</p> <p>Pour les projets à mettre en œuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l’instruction de leur demande un document faisant foi de l’accord des autorités coutumières.</p> <p>Les matériels et équipements visés par le présent chapitre doivent être neufs. Le strict renouvellement de matériels et d’équipements n’est pas admis au bénéfice des dispositions du présent chapitre.</p> <p>Un formulaire de demande est disponible auprès de la direction du développement rural, représentée par les deux circonscriptions de La Foa et Port Laguerre et leurs antennes respectives. Le dépôt de la demande aux services provinciaux pré-cités doit, sous peine de rejet, être antérieur à tout début d’exécution du projet.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p><b>ARTICLE 30 –</b> Les actions spécifiques peuvent bénéficier d'une aide égale à 20 % du montant prévisionnel de l'investissement agréé, aide portée à 40 % du montant de l'investissement pour la lutte contre la tique bovine et la protection de l'exploitation.</p> <p>Les actions spécifiques en faveur de la protection de l'environnement, de l'aménagement des berges des cours d'eau, de la maîtrise de l'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables, des retenues collinaires et de l'hydraulique pastorale bénéficient d'une aide calculée au taux fixe non bonifiable de 80 % du montant de l'investissement agréé.</p> <p>Le taux de l'aide sera relevé de 5 % avec la tenue d'une comptabilité.</p> <p>Le taux de l'aide peut-être augmenté de 5 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le chef d'exploitation met en valeur une terre coutumière ;</li> <li>- quand l'exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la province et le chef d'exploitation adhère à l'association qui les gère, ou une parcelle en location aménagée par la province aux fins d'irrigation.</li> </ul> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, avec une surprime de 5 % s'il est titulaire ou s'il s'engage à suivre la formation du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formations;</li> <li>- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.</li> </ul> <p>Le taux de l'aide peut également être augmenté de 10 % pour les filières prioritaires, sauf pour les investissements relatifs à la lutte contre la tique bovine, la protection de l'exploitation et l'hydraulique pastorale qui bénéficient déjà d'un taux de base majoré à 40 % au titre des dispositions du premier alinéa du présent article. Par filières prioritaires au sens du présent titre, il faut entendre les filières dont les débouchés sont reconnus porteurs, filières définies annuellement par le bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission du développement rural.</p> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production.</p> <p>Enfin, le taux de l'aide peut-être augmenté de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur</p>	<p><b>ARTICLE 30 –</b> Les actions spécifiques peuvent bénéficier d'une aide égale à 20 % du montant prévisionnel de l'investissement agréé, aide portée à 40 % du montant de l'investissement pour la lutte contre la tique bovine et la protection de l'exploitation.</p> <p>Les actions spécifiques en faveur de la protection de l'environnement, de l'aménagement des berges des cours d'eau, de la maîtrise de l'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables, des retenues collinaires et de l'hydraulique pastorale bénéficient d'une aide calculée au taux fixe non bonifiable de 80 % du montant de l'investissement agréé.</p> <p><del>Le taux de l'aide sera relevé de 5 % avec la tenue d'une comptabilité.</del></p> <p>Le taux de l'aide peut-être augmenté de 5 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>avec la tenue d'une comptabilité ;</b></li> <li>- <b>si le chef d'exploitation est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il est titulaire d'un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA) ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation ;</b></li> <li>- si le chef d'exploitation met en valeur une terre coutumière ;</li> <li>- quand l'exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la province et le chef d'exploitation adhère à l'association qui les gère, ou une parcelle en location aménagée par la province aux fins d'irrigation.</li> </ul> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles ; <del>avec une surprime de 5 % s'il est titulaire ou s'il s'engage à suivre la formation du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formations;</del></li> <li>- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.</li> </ul> <p>Le taux de l'aide peut également être augmenté de 10 % pour les filières prioritaires, sauf pour les investissements relatifs à la lutte contre la tique bovine, la protection de l'exploitation et l'hydraulique pastorale qui bénéficient déjà d'un taux de base majoré à 40 % au titre des dispositions du premier alinéa du présent article. Par filières prioritaires au sens du présent titre, il faut entendre les filières dont les débouchés sont reconnus porteurs, filières définies annuellement par le bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission du développement rural.</p> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production.</p> <p>Enfin, le taux de l'aide peut-être augmenté de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 31 à 33–	ARTICLE 31 à 33– Sans changement

### TITRE III : AIDES AUX INVESTISSEMENTS RURAUX

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 34 à 62– .	ARTICLE 34 à 62– Champ d’application Sans changement

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLE 63 – Prime à l’investissement Article 63.1 - Conditions d’attribution	ARTICLE 63 – Prime à l’investissement Article 63.1 - Conditions d’attribution Sans changement

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p><b>Article 63.2 – Taux</b>  Les investissements ruraux agréés à mettre en place dans le reste de la province Sud (zone 2) peuvent bénéficier d'une prime à l'investissement égale à 20 % du montant global de l'investissement agréé.</p> <p>Le taux de la prime peut être augmenté, soit de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur, soit de 20 % lorsque ce jeune agriculteur s'installe et répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'installer à la terre dans le cadre du projet primé,</li> <li>- justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle comme salarié agricole ou posséder un diplôme de l'enseignement agricole (minimum CAP Agricole),</li> <li>- justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle comme salarié agricole ou posséder un diplôme de l'enseignement agricole (minimum CAP agricole) ou avoir suivi ou s'engager à suivre pendant la durée de l'agrément un programme de formations d'au moins 200 heures, en matière de gestion d'une part et sur des aspects techniques en rapport avec le projet d'installation d'autre part, dispensées par des organismes reconnus ou suivies à l'occasion de stages agréés par le service instructeur.</li> <li>- présenter un projet d'installation faisant ressortir un revenu annuel disponible, par unité de travail familial agricole, trois années après l'installation (ou six années en cas de cultures pérennes), égal au moins à 60% du salaire minimum agricole garanti en vigueur au moment du dépôt de la demande,</li> <li>- s'engager à exercer pendant 10 années l'activité d'exploitant agricole (ou d'associé-exploitant) à titre principal, toutefois, l'agriculteur pourra être pluriactif pendant les 3 premières années suivant l'installation (6 années en cas de cultures pérennes) lorsque cette mesure permet de faciliter une installation progressive.</li> </ul> <p>Une surprime de 20% peut également être accordée pour la mise en valeur d'une terre coutumière.</p> <p>Le taux de l'aide peut également être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production.</p> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, avec une surprime de 5 % s'il est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation ;</li> <li>- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.</li> </ul> <p>Par ailleurs, un projet d'investissement présenté par une coopérative agréée par la Nouvelle Calédonie bénéficie d'une surprime de 20%.</p>	<p><b>Article 63.2 – Taux</b>  Les investissements ruraux agréés à mettre en place dans le reste de la province Sud (zone 2) peuvent bénéficier d'une prime à l'investissement égale à 20 % du montant global de l'investissement agréé.</p> <p><b>Le taux de cette aide sera relevé de 5 % si le chef d'exploitation est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il est titulaire d'un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA) ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation.</b></p> <p>Le taux de la prime peut être augmenté, soit de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur, soit de 20 % lorsque ce jeune agriculteur s'installe et répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'installer à la terre dans le cadre du projet primé,</li> <li>- justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle comme salarié agricole ou posséder un diplôme de l'enseignement agricole (minimum CAP Agricole),</li> <li>- justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle comme salarié agricole ou posséder un diplôme de l'enseignement agricole (minimum CAP agricole) ou avoir suivi ou s'engager à suivre pendant la durée de l'agrément un programme de formations d'au moins 200 heures, en matière de gestion d'une part et sur des aspects techniques en rapport avec le projet d'installation d'autre part, dispensées par des organismes reconnus ou suivies à l'occasion de stages agréés par le service instructeur.</li> <li>- présenter un projet d'installation faisant ressortir un revenu annuel disponible, par unité de travail familial agricole, trois années après l'installation (ou six années en cas de cultures pérennes), égal au moins à 60% du salaire minimum agricole garanti en vigueur au moment du dépôt de la demande,</li> <li>- s'engager à exercer pendant 10 années l'activité d'exploitant agricole (ou d'associé-exploitant) à titre principal, toutefois, l'agriculteur pourra être pluriactif pendant les 3 premières années suivant l'installation (6 années en cas de cultures pérennes) lorsque cette mesure permet de faciliter une installation progressive.</li> </ul> <p>Une surprime de 20% peut également être accordée pour la mise en valeur d'une terre coutumière.</p> <p>Le taux de l'aide peut également être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production.</p> <p>Le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles ; <del>avec une surprime de 5 % s'il est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation ;</del></li> <li>- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.</li> </ul> <p>Par ailleurs, un projet d'investissement présenté par une coopérative agréée par la Nouvelle Calédonie bénéficie d'une surprime de 20%.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
Article 63.3 – Liquidation et versement	Article 63.3 – Liquidation et versement <b>Sans changement</b>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 64 à 69	ARTICLES 64 à 69 <b>Sans changement</b>

**TITRE IV : AIDES A L'EXPLOITATION  
ACCOMPAGNANT UN PROGRAMME  
D'INVESTISSEMENTS AGREE**

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 70 à 73	ARTICLES 70 à 73

**TITRE V : AIDES SPECIFIQUES AU BOISEMENT  
ET A LA SYLVICULTURE**

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 74 à 79	ARTICLES 74 à 79 <b>Sans changement</b>

**TITRE VI : AIDES A LA DELOCALISATION  
D'ACTIVITES AGRICOLES**

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 80 à 86	ARTICLES 80 à 86 <b>Sans changement</b>

**TITRE VII : AGREMENT DES PEPINIERES VEGETALES ET ANIMALES**

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 87 à 92 –	ARTICLES 87 à 92 – <b>Sans changement</b>